



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22110/Add.37
8 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/22110 du 28 janvier 1991, S/22110/Add.3 du 1er février 1991, S/22110/Add.13 du 25 avril 1991 et S/22110/Add.21 du 22 juillet 1991.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 21 septembre 1991, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question ci-après :

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100 Add.30, S/21100/Add.31, S/21100/Add.32, S/21100/Add.33, S/21100/Add.36, S/21100/Add.37, S/21100/Add.38, S/21100/Add.42, S/21100/Add.43, S/21100/Add.47, S/22110/Add.6, S/22110/Add.7, S/22110/Add.8, S/22110/Add.9, S/22110/Add.13, S/22110/Add.14, S/22110/Add.17, S/22110/Add.24, S/22110/Add.25 et S/22110/Add.32)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3008e séance, le 19 septembre 1991, conformément à l'accord auquel ses membres avaient abouti lors de consultations antérieures, étant saisi du rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 5 de sa résolution 706 (1991) (S/23006 et Corr.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution publié sous la cote S/23045, présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

A la même séance, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution (S/23045) et l'a adopté par 13 voix contre une (Cuba), avec une abstention (Yémen), en tant que résolution 712 (1991).

La résolution 712 (1991) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) et 706 (1991) du 15 août 1991,

Remerciant le Secrétaire général du rapport en date du 4 septembre 1991, qu'il a soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) 1/.

Se déclarant à nouveau préoccupé par l'état nutritionnel et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque que cette situation ne se dégrade encore, et soulignant qu'il importe, vu les circonstances, de disposer d'évaluations actualisées de la situation sur l'ensemble du territoire iraquien sur la base desquelles puisse s'effectuer une distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes dont se compose la population civile iraquienne,

Rappelant que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent aux activités qui doivent être entreprises par le Secrétaire général ou en son nom aux fins visées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Confirme que le chiffre indiqué au paragraphe 1 de la résolution 706 (1991) est le montant autorisé aux fins dudit paragraphe, et réaffirme son intention de réviser ce montant sur la base d'une évaluation des besoins et exigences, conformément au paragraphe 1 d) de la résolution 706 (1991);

2. Invite le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) à autoriser immédiatement le Secrétaire général, en application du paragraphe 1 d) de la résolution 706 (1991), à débloquer selon les besoins sur le compte séquestre la première tranche correspondant au tiers du montant visé au paragraphe 1 ci-dessus,

1/ S/23006 et Corr.1.

sous réserve que le compte soit approvisionné et, s'agissant de prélèvements destinés à couvrir l'achat de denrées alimentaires, de médicaments, de produits et de matériels de première nécessité destinés à la population civile et notifiés ou approuvés selon les modalités en vigueur, à le faire sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le rapport du Secrétaire général et approuvées au paragraphe 3 ci-après;

3. Approuve les recommandations formulées aux paragraphes 57 d) et 58 du rapport du Secrétaire général;

4. Encourage le Secrétaire général et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) à coopérer en permanence, en consultation étroite avec le Gouvernement iraquien, afin d'assurer l'application la plus efficace du plan approuvé dans la présente résolution;

5. Décide que, tant qu'ils sont la propriété de l'Iraq, le pétrole et les produits pétroliers visés dans la résolution 706 (1991) sont à l'abri de toute procédure judiciaire et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de saisie, saisie-arrêt ou voie d'exécution, et que tous les Etats doivent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, prendre les mesures qui seraient nécessaires pour que cette protection soit assurée et que les recettes provenant des ventes ne soient pas détournées des fins énoncées dans la résolution 706 (1991);

6. Réaffirme que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent au compte séquestre que doit ouvrir l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général doit administrer aux fins énoncées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution, comme cela est le cas pour le Fonds de compensation créé par la résolution 692 (1991);

7. Réaffirme que les inspecteurs et autres experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies qui seront nommés aux fins de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et exige que l'Iraq leur permette de circuler en toute liberté et leur accorde toutes les facilités voulues;

8. Confirme que des fonds provenant d'autres sources pourront au besoin être déposés, conformément au paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991), sur un compte secondaire du compte séquestre et être immédiatement disponibles pour couvrir les besoins humanitaires de l'Iraq visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) sans qu'aucune partie n'en soit défalquée au titre des déductions obligatoires et des dépenses d'administration mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991);

9. Demande instamment que toute livraison à l'Iraq de denrées alimentaires, de médicaments ou d'autres articles de première nécessité, autres que ceux qui seront achetés au moyen des fonds visés au paragraphe 1 de la présente résolution, soit effectuée selon des modalités qui en assurent une distribution équitable à des fins humanitaires;

10. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer les décisions ci-dessus et l'autorise à conclure tous arrangements ou tous accords nécessaires à cet effet;

11. Demande aux Etats de coopérer pleinement à l'application de la résolution 706 (1991) et de la présente résolution, s'agissant notamment des mesures relatives à l'importation de pétrole et de produits pétroliers et à l'exportation de denrées alimentaires, de médicaments, de produits et de matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), et en ce qui concerne également les privilèges et immunités des Nations Unies et du personnel de l'ONU chargé d'appliquer la présente résolution; et leur demande aussi de veiller à ce qu'en aucun cas les dispositions desdites résolutions ne soient utilisées à des fins autres que celles qui y sont énoncées;

12. Décide de rester saisi de la question.
